

ARRÊTÉ

instituant un administrateur provisoire pour la
commune de Presinge

15 octobre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 96 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC ; B 6 05) qui dispose que si les autorités d'une commune ne peuvent être régulièrement constituées, ou sont momentanément empêchées d'exercer leurs fonctions, le Conseil d'Etat désigne une ou un ou plusieurs administratrices ou administrateurs jusqu'à ce que la situation normale soit rétablie et fixe leurs attributions;

vu les articles 141, alinéa 2 lettre b de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et 39, alinéa 1 LAC, en vertu desquels l'administration municipale d'une commune est confiée à un conseil administratif de 3 membres;

que Monsieur Rémy Tavernier, élu au Conseil administratif de la commune de Presinge lors des élections du 13 avril 2025, a, par courrier du 8 septembre 2025, informé le département des institutions et du numérique de sa démission de ses fonctions avec effet au 16 septembre 2025;

que, partant, le Conseil d'Etat fixera prochainement la tenue d'une élection complémentaire afin d'élire la personne qui remplacera Monsieur Rémy Tavernier au sein du Conseil administratif;

que le Conseil administratif de la commune de Presinge se trouve privé de l'un de ses membres;

que, dès lors, il y a lieu de nommer une administratrice ou un administrateur provisoire afin de garantir le bon fonctionnement de la commune de Presinge jusqu'à la prise de fonction de la personne élue en remplacement de Monsieur Tavernier;

ARRÊTE :

1. Monsieur Gilles Marti est nommé en qualité d'administrateur provisoire de la commune de Presinge.
2. Le mandat de l'administrateur provisoire, qui prend effet immédiatement, est le suivant :
 - a) expédier les affaires courantes;
 - b) prendre toutes mesures conservatoires nécessaires pour préserver les intérêts de la commune, en accord avec le Conseil d'Etat, respectivement avec l'accord de la conseillère d'Etat chargée de la surveillance des communes;
 - c) faire régulièrement rapport au Conseil d'Etat, respectivement à la conseillère d'Etat chargée de la surveillance des communes, sur l'exécution du mandat.

3. L'administrateur signe : « L'administrateur de la commune de Presinge, délégué par le Conseil d'Etat ».
4. Madame Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat est déléguée par le Conseil d'Etat pour procéder à l'assermentation de l'administrateur provisoire.

Conformément aux articles 132 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre a, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de Justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **30 jours** qui suivent sa notification. Le délai est suspendu pendant les périodes prévues à l'article 63, alinéa 1 LPA. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant, un exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Le présent arrêté et les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être joints à l'envoi.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti-El Zayadi

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 17 octobre 2025